

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



ACTION SOCIALE 2023

P1 • SOMMAIRE

P3 • LES ÉVOLUTIONS 2023 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'ACTION SOCIALE

P5 • LES SERVICES

P17 • LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

P21 • LES AIDES AUX TEMPS LIBRES

- P22 - Le Pass'vacances familles
- P24 - Le Pass'vacances enfants
- P27 - Le Coup d'pouce loisirs
- P30 - L' Aide Coup d'pouce vacances
- P32 - Le dispositif Sac ados
- P33 - Le Bafa - Aide locale
- P34 - Le Bafa - Aide nationale
- P35 - Le Bafd (Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur)

P37 • LES AIDES POUR LE LOGEMENT ET L'HABITAT DES ALLOCATAIRES

- P38 - Le Prêt équipement ménager mobilier
- P40 - Le Prêt parent non-gardien ou parent d'enfant en garde alternée
- P43 - Le Prêt installation

P47 • L'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL ET PROFESSIONNEL

- P48 - Le Prêt équipement numérique
- P50 - Aide et accompagnement à domicile
- P52 - L'Allocation naissances multiples
- P54 - L' Aide en cas de décès d'un conjoint
- P55 - Le Secours d'urgence (instruit par le Siaf)
- P56 - Les Secours et prêts d'honneur (examinés par la Commission des aides financières individuelles - Siaf)
- P58 - Les Prêts caravane (examinés par la Commission des aides financières individuelles - Siaf)

P61 • LES AIDES NATIONALES TRAITÉES PAR LE SERVICE LOGAFA

- P62 - La Prestation forfaitaire décès enfant
- P63 - La Prime nationale d'installation des assistantes maternelles
- P65 - L' Aide au démarrage des Maisons d'assistant(e)s maternel(le)s (Mam)
- P67 - Le Prêt amélioration du lieu d'accueil pour les assistant(e)s maternel(e)s (Pala)
- P69 - Le Prêt amélioration à l'habitat (Pah)

LES EVOLUTIONS 2023 DU REGLEMENT INTERIEUR D'ACTION SOCIALE



LE PRÊT D'ÉQUIPEMENT MÉNAGER MOBILIER
LE PRÊT D'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE
LE PRÊT PARENT NON GARDIEN



- Le montant du prêt est réévalué à 500 euros.
- L'achat de matériel d'occasion peut être accepté dans des structures d'insertion et d'économie solidaire à condition d'obtenir une facture et une garantie suffisante pour couvrir la durée du prêt.

LE PRÊT INSTALLATION



- Le montant du prêt est réévalué à 1 600 euros.
- En cas de séparation sous le même toit, le prêt installation peut être accordé dans les 3 mois suivant le déménagement de la famille.

LE Bafa LOCAL



- Ouverture aux jeunes de 16 ans et plus.
- Le quotient familial est réévalué à 1 000 euros.

LES AIDES AUX REPAS AU SEIN DES ACCUEILS
COLLECTIFS DE MINEURS



- Augmentation du plafond du quotient familial de 620 à 650 euros pour bénéficier de l'aide de 1 euro par repas et par enfant Calvadosien du régime général.

LES SERVICES



LE SERVICE ACCOMPAGNEMENT DES PARTENAIRES ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (Apdt)

Le service Apdt contribue à la mise en œuvre de la politique d'Action sociale de l'organisme en promouvant les orientations nationales, en versant des prestations de service ou des subventions sur fonds propres ou nationaux.

Sa mission principale est d'assurer le développement d'une offre de service aux familles et le suivi des prestations de service à l'ensemble des gestionnaires. Les conseillers et gestionnaires territoriaux accompagnent les partenaires dans le cadre d'une politique de développement territorial.

Au-delà du suivi régulier de ces structures et de leur financement à travers des prestations de service, l'Apdt est également amené à gérer des fonds spécifiques en fonction des orientations nationales : fonds de modernisation des structures, fonds public et territoire, fonds pour le développement des modes de garde atypiques....

LES SUBVENTIONS AUX PARTENAIRES

Les cibles prioritaires de la politique de subventionnement de la Caisse d'allocations familiales correspondent aux axes prioritaires de la Cnaf.

Différents fonds locaux ou nationaux peuvent être mobilisés pour accompagner les partenaires ou collectivités locales à développer ou renforcer une action de territoire.

Quel que soit le fond mobilisé, une notification de la décision du Conseil d'administration est systématiquement adressée au partenaire.

Compte tenu de la diminution des budgets et des sollicitations croissantes des partenaires, des priorités ont été ciblées :

1. Dans le cadre d'un projet de Convention territoriale globale (Ctg) le financement d'un diagnostic de territoire pourra être envisagé afin de permettre aux collectivités locales de construire un véritable projet de territoire.
2. Les ludothèques ne seront pas financées en subvention de fonctionnement ou d'investissement mais dans le cadre d'une Convention territoriale globale (Ctg) si elles bénéficient d'une subvention d'une collectivité locale.
3. L'informatisation des structures d'accueil Alsh et Eaje reste un axe fort pour «outiller» nos partenaires de logiciels fiables et facilitateurs.
4. Il n'y a pas de cumul entre une aide à l'investissement et une aide au fonctionnement sauf cas particulier. L'aide à l'investissement concernant les associations sera plutôt étudiée une année sur deux.

5. Les partenaires doivent fournir leur Statuts et leur règlement intérieur s'il en existe un.
6. Pour bénéficier d'une subvention de la Caf, la publication des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations lorsque le montant total des dons et/ou des subventions au cours de l'exercice comptable atteint 153 000 €.

Des principes et points de vigilance sont également définis :

1. Quel que soit le projet, le financement de la Caf ne sera jamais \geq à 80 %. Un cofinancement est systématiquement demandé.
2. La Caf ne comble pas la diminution ou suppression d'un autre financeur.
3. La Caf ne finance pas les frais de licenciement ou frais prud'homaux, ni les frais bancaires de type agios.
4. Toute association doit avoir soldé son premier dossier d'investissement avant de déposer une autre demande.
5. Le principe de non financement des associations nationales est retenu. Dans le cas d'une association dont le siège social serait sur le Département et aurait une vocation régionale, il sera stipulé si les autres Caf concernées ont été sollicitées pour un financement.
6. Pas de subvention aux structures dont le financement est basé sur un prix de journée.
7. Pas de financement de chantiers d'insertion.
8. L'étude du fonds de roulement est nécessaire, il n'est en effet pas prévu de financer un partenaire bénéficiant d'un fonds de roulement supérieur à 4 mois de charges sauf avis dérogoatoire sous argumentation justifiée.
9. Dans l'étude du dossier, le budget renseigné est celui de l'association mais s'il s'agit d'une structure importante ou d'une collectivité locale, le budget retenu sera celui de l'action.
 - Une vigilance particulière sera apportée aux associations qui ont des difficultés financières et qui mènent des actions et des services structurants et pertinents sur leur territoire d'intervention.
10. Sont exclus de l'aide à l'investissement :
 - les Taps, (Temps d'activité périscolaire)
 - les colloques, manifestations et événementiels,
 - les aménagements d'espaces publics non dédiés à une structure enfance jeunesse.
11. Sont exclus de l'aide au fonctionnement :
 - les formations (sauf exigence Cnaf)
 - les colloques, manifestations et événementiels.

12. Les montants pris en compte pour les demandes dans le cas des collectivités locales sont hors taxes. Ceux présentés par une association sont toutes taxes comprises.

Au regard des besoins du département du Calvados le Conseil d'Administration a pour orientation de :

- favoriser le développement du lien social en milieu rural par une politique dynamique de création d'Espace de Vie Sociale,
- accompagner les partenaires en difficulté pour assurer le maintien d'une offre de service de qualité sur le territoire,
- développer le panier parentalité (Clas, LAEP et action Réaap) dans les EPCI,
- dégager des marges de manœuvre budgétaires pour accompagner le développement de projets innovants en lien avec la politique d'action sociale menée sur le territoire,
- accompagner le développement de l'offre à destination de la jeunesse sur le territoire,
- favoriser le développement d'action autour de la mobilité dans le cadre de l'insertion,
- faciliter le recours aux prêts pour les partenaires.

LES PRÊTS AUX PARTENAIRES

En plus des subventions, la Caf du Calvados propose un prêt aux Associations loi 1901, collectivités locales, établissements publics, Société coopérative d'intérêt collectif (Scic) qui concourent à :

- aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale,
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents/enfants,
- accompagner les familles dans leurs relations avec leur environnement et leur cadre de vie,
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi, des personnes et des familles.

L'objectif est de soutenir financièrement ces porteurs de projets dans la création, la rénovation et l'équipement de structures en lien avec les champs d'intervention de la Caf (accueil du jeune enfant, temps libre des enfants et du public jeune, parentalité, logement et cadre de vie, animation de la vie sociale, insertion sociale et professionnelle).

Les dépenses pouvant faire l'objet de ce prêt :

Ce projet a pour but de permettre aux demandeurs de se constituer un fonds de roulement pour :

- un projet immobilier (achat, extension ou réaménagement des locaux...),

- un achat de mobilier (tables, chaises, bureaux...), d'électroménager, de matériel audiovisuel et informatique,
- un achat de véhicule...

Le remboursement de ce prêt devra s'effectuer sur une période de 1 à 10 ans maximum.

■ Pour qui ?

Les dépenses faisant l'objet d'une demande d'aide financière ne doivent en aucun cas être réalisées avant examen de la Caf.

Seule la notification écrite de la décision de la Caf constitue l'engagement ou le refus de cette dernière d'attribuer tout ou partie de l'aide financière sollicitée.

Les conditions particulières pour solliciter un prêt sans intérêt à la Caf du Calvados sont :

- ne pas avoir fait l'objet d'une procédure d'alerte dans les 5 dernières années précédant la demande de prêts,
- ne pas avoir un contentieux prud'homal en cours,
- être à jour de ses cotisations Urssaf,
- fournir les comptes contrôlés par un expert-comptable.

En plus pour les associations et les Scic :

- avoir au moins 5 ans d'existence,
- avoir un fonds de roulement supérieur à 3 mois (les collectivités locales ne sont pas concernées par cette clause).

■ Quels montants ?

Le financement par la Caf du Calvados est plafonné à 100 000 € hors taxes.

La participation de la Caf ne pourra excéder 50 % du coût du projet hors taxes.

Pour les aides accordées d'un montant inférieur à 30 000 € hors taxes, les travaux et/achats devront être terminés au plus tard le 31 décembre N+2.

Pour les aides accordées d'un montant supérieur à 30 000 € hors taxes, les premières factures devront parvenir à la Caf avant le 31 décembre N+2 et les travaux et/achats devront être terminés au plus tard le 31 décembre N+6.

La Caf du Calvados ne peut accorder un nouveau prêt de même nature tant que le précédent n'est pas soldé, ni au-delà du cumul de deux prêts de nature différente.

■ Contrat de prêt :

Le contrat de prêt entre le partenaire et la Caf du Calvados précise l'objet de ce prêt sans intérêt, les obligations de chaque partie, les modalités de remboursement, les clauses de modification, de résiliation du contrat en cas de non-respect des engagements.

Il est soumis à un droit de rétractation de 14 jours après signature du contrat par les deux parties.

Le recouvrement du prêt est effectué en priorité par prélèvement bancaire dont l'échéance de remboursement annuelle ou mensuelle sera déterminée dans le contrat de prêt.

LES AIDES POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS PORTEURS DE HANDICAP

■ Quel objectif ?

La Caisse d'allocations familiales du Calvados a toujours eu comme objectif de favoriser l'accueil d'enfants porteurs de handicap au sein des structures de droit commun et ce, dès la petite enfance.

■ Pour qui ?

Afin d'accompagner toutes les structures accueillant ces enfants, le conseil d'administration de la Caf a décidé la création d'une aide financière pour favoriser l'accès aux structures d'accueil. Ainsi, la Caf accorde une aide de 3 euros par heure d'accueil dans les Etablissements d'accueil de jeunes enfants (Eaje) et les Accueils collectifs de mineurs (Acm) du département, pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ou pour les parents ayant déposé un dossier Aeeh à la Maison départementale des personnes handicapées (Mdph).

Les conseillers techniques territoriaux de la Caf du Calvados accompagnent les porteurs de projets à la spécificité de cet accueil par une aide à la réflexion et à la méthodologie de projet. Fréquemment, les partenaires mettent en avant une volonté d'accueillir les enfants en situation de handicap mais évoquent un surcoût lié à cet accueil (besoin d'encadrement supplémentaire ou de matériel spécifique).

■ Quelles conditions ?

Cette aide est versée à terme échu lors du règlement de la prestation de service aux partenaires qui en auront fait la demande.

LES AIDES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES SOUTENANT LA SCOLARISATION DES MOINS DE 3 ANS

■ Quel objectif ? Pour qui ?

Dans le cadre des fonds d'accompagnement publics et territoires, la caf apporte une subvention aux collectivités locales soutenant l'accueil des Moins de 3 ans (Mta) par l'emploi d'éducatrices de jeunes enfants. Cette action relève d'une démarche innovante « Classe passerelle ».

■ Quelles conditions ?

Cette aide est soumise aux conditions suivantes :

- le financement de personnel qualifié : éducateur de jeunes enfants exclusivement,
- la mention dans le projet pédagogique de la participation des familles,
- la non obligation de propriété des enfants accueillis.

LES AIDES AUX REPAS AU SEIN DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

■ Quel objectif ? Pour qui ?

Une aide aux déjeuners des enfants accueillis dans les Accueils collectifs de mineurs (Acm) est attribuée par la Caf aux familles bénéficiant d'un Qf inférieur à 650 €, résidant dans le Calvados et relevant du régime général. Cette aide s'élève à 1 € par repas et par enfant accueilli.

■ Quelles conditions ?

Cette aide est versée directement aux Accueils collectifs de mineurs, à terme échu lors du règlement de la prestation de service et vient diminuer le reste à charge des familles.

LES CENTRES SOCIO-CULTURELS CAF (Csc) ET L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

La Caisse d'allocations familiales du Calvados a fait le choix de porter son action sociale au plus près des allocataires en implantant des Centres socio-culturels et des structures petite enfance au sein des quartiers d'habitat social des principales villes du département : Caen, Hérouville Saint-Clair, Lisieux, Vire.

L'ensemble de ces équipements fait l'objet d'un co-financement par les villes où ils sont implantés.

320 activités sont recensées pour plusieurs axes d'intervention. Elles permettent d'accompagner plus de 2 000 familles dont 1 100 enfants de moins de 6 ans, qui fréquentent ces différents équipements.

Chaque Centre socio-culturel s'appuie sur des méthodes d'interventions fondées sur le Développement social local (Dsl).

Différents leviers sont mobilisés dans le but de développer les compétences sociales de personnes pour une meilleure insertion sociale et professionnelle.

Le soutien à la parentalité, l'accueil du jeune enfant, l'accompagnement des familles, l'animation de la vie sociale des quartiers, l'accès à la culture, aux loisirs et aux vacances, le soutien à la vie associative, la remobilisation, le logement et le cadre de vie sont les axes d'interventions privilégiés au quotidien par les équipements de proximité.



LE SERVICE D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES (Siaf)

Le Siaf développe une offre de service en travail social, permettant de soutenir les familles allocataires avec enfant(s) à charge lors d'évènements fragilisant la vie familiale. Les offres nationales : deuils familiaux, séparation, impayés de loyer et parents célibataires sont mises en œuvre.

Une organisation par territoire permet de garantir le déploiement de l'ensemble des offres sur l'ensemble du Calvados.

Dès l'enregistrement d'une situation en lien avec les évènements ciblés, un premier contact est pris avec les allocataires soit par une mise à disposition ou proposition d'un rendez-vous.

Les offres nationales sont complétées par des offres locales : elles concernent les parents bénéficiaires de l'Allocation journalière de présence parentale, les futures mamans très jeunes en difficulté dans les démarches. Un point info vacances est animé ponctuellement au siège de la Caf.



La rencontre des allocataires se fait par :

- Contact individualisé

- en rendez-vous dans les locaux Caf de Caen, Lisieux, Vire, Hérouville Saint-Clair,
- en rendez-vous extérieurs (domicile des familles, centres médico-sociaux, centres communaux d'action sociale),
- en rendez-vous téléphonique.

- **La mise en œuvre de projets spécifiques** sous forme de réponses individuelles ou collectives dans les domaines de la parentalité ou de l'insertion (forum insertion en lien avec les centres socio-culturels, réunions d'informations collectives sur la thématique séparation).

Pour mener à bien l'ensemble des missions qui lui sont confiées, le Siaf est en interaction avec l'ensemble des services de la Caf (action sociale, prestations, recouvrement...) et en collaboration avec des partenaires (Conseil départemental, Mission locale, Cidff, services de médiation familiale, Centre départemental d'accès aux droits...).

Le Siaf assure l'organisation et la gestion de la Commission des aides financières individuelles (Cafi) en direction des familles (secours d'urgence, prêts d'honneur et secours). Cette instance composée d'administrateurs se réunit régulièrement pour examiner les demandes établies par les travailleurs sociaux de l'ensemble du département dans l'objectif de soutenir financièrement les allocataires en difficulté dans le paiement de charges et/ou de factures, mais aussi pour les accompagner dans des projets notamment en lien avec une démarche d'insertion professionnelle : aide au paiement d'un mode de garde, aide à la mobilité, besoin d'être accompagné dans une démarche de répi parental.

Les secours d'urgence sont étudiés quotidiennement dans le cadre d'une délégation à hauteur de 200 euros.

LE SERVICE LOGEMENT HABITAT ET AIDES FINANCIÈRES AUX FAMILLES (Logafa)

1 - PRÉSENTATION

Le service «Logement, habitat et aides financières aux familles» a pour mission de mettre en œuvre dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion, une offre globale aux partenaires et aux allocataires dans les trois domaines suivants :

- L'accompagnement de la politique logement de la Caf du Calvados (hors gestion de l'Aide au logement).

A ce titre, il développe son activité autour de 4 parcours par le versement de droits et/ou d'un accompagnement en lien avec le Siaf :

- Chercher ou changer de logement,
- Accéder au logement et/ou déménager,
- Garder son logement,
- Améliorer son logement.

Ce service a en charge le traitement des impayés de loyers, de la non-décence, du surpeuplement, de la prime de déménagement, de l'allocation logement temporaire pour les aires d'accueil des gens de voyage... et participe au suivi du Fond solidarité logement (Fsl), du Droit au logement opposable (Dalo), des Commissions de coordination des actions de préventions des expulsions (Ccapex) et de l'accompagnement des partenaires qui interviennent dans le domaine du logement (Foyers de jeunes travailleurs, Comité local pour le logement autonome des jeunes...).



- Le traitement des aides financières individuelles aux allocataires telles que décrites dans le Règlement intérieur d'action sociale.

Dans le cadre de la Cog 2018 – 2022, ces aides apparaissent comme un mode d'intervention central de l'Action sociale des Caf en direction des familles.

Elles constituent une modalité d'intervention au service d'un projet individuel ou collectif, personnel ou familial pour les familles et les jeunes de 16 à 25 ans (hors étudiants).

Outil essentiel de la politique d'Action sociale, ces aides extra légales sont propres à la Caf du Calvados.

Elles sont versées directement aux familles allocataires ou pour le compte de ces dernières, à des organismes tiers.

Les aides sont accordées dans la limite des crédits votés par le Conseil d'administration.

- Le suivi des thématiques «Aide à domicile»

L'aide à domicile financée par les Caisses d'allocations familiales a pour but de soutenir les familles fragilisées lors de la survenue de certains événements (grossesse, naissance, rupture familiale, décès d'un parent, maladie...) ayant des répercussions sur la vie familiale. La Caf du Calvados a signé une convention avec 4 associations agréées par les services de l'Etat qui interviennent au domicile familial en présence d'un des parents.

2. ORIENTATIONS RELATIVES AUX AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES

Afin de favoriser une harmonisation des aides individuelles des Caf, le socle national d'intervention constitue le cadre commun à l'ensemble des organismes. L'offre de service s'inscrit en cohérence avec le socle national de travail social. Il s'agit d'intervenir selon les thématiques suivantes :

- Le temps libre,
- La scolarité et les études des enfants,
- le logement,
- L'accompagnement familial et professionnel.

Tous les ans, le service est attentif à adapter les aides financières pour faire face aux changements familiaux ou aux situations sociales spécifiques.

L'articulation avec les diagnostics réalisés, notamment par le Siaf et les Centres socio-culturels est recherchée ainsi que leur complémentarité et leur coordination avec les aides financières des autres partenaires.

LES DISPOSITIONS GENERALES



LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

■ Pour qui ?

La Caisse d'allocations familiaales du Calvados accorde sur ses fonds locaux d'action sociale, diverses aides :

- **aux familles allocataires** relevant du régime général de la Sécurité sociale, ayant des enfants à charge et percevant des prestations sociales ou familiales conformément à l'article L511-1 du code de la sécurité sociale.
- **aux jeunes non-étudiants de 16 à 25 ans**, allocataires en titre, relevant du régime général, domiciliés dans le Calvados et bénéficiaires de l'aide au logement (pour le prêt équipement ménager-mobilier et le prêt équipement numérique).
- **aux parents séparés, non gardiens ou ayant un enfant en garde alternée**, allocataires ou non, relevant du régime général et domiciliés dans le Calvados, (uniquement dans le cadre du prêt parent non gardien ou parent d'enfant en garde alternée).



■ Quelles ressources ?

Lorsque les Aides financières sont accordées sous conditions de ressources, celles-ci sont établies à partir du quotient familial (Qf) calculé selon les critères retenus par la Cnaf.

■ Quelles conditions ?

- Tout allocataire dont les droits calculés sont inférieurs au seuil de versement prestations (seuil différent selon le type de prestations), ne peut prétendre à une aide d'action sociale.
- Toute personne ayant un dossier de surendettement auprès de la Banque, faisant l'objet d'un moratoire ou d'un plan de remboursement, doit demander l'autorisation de celle-ci pour permettre l'étude de sa demande de prêt.
- En présence d'un dossier de surendettement Banque de France de moins de 5 ans, la Caf se réserve le droit de refuser l'octroi d'un nouveau prêt.
- Les familles allocataires, ayant un prêt social en cours de remboursement, ne peuvent prétendre à l'octroi d'un nouveau prêt, sauf prêt équipement numérique ou dérogation accordée par la Commission des aides financières individuelles. On ne peut pas cumuler deux prêts numériques.
- Il ne peut pas être procédé à l'acquisition du ou des biens, objet de la demande, avant de recevoir la notification d'accord de la Caf.

■ Quels montants ?

À l'exception des prêts d'honneur librement fixés par la Commission des aides financières individuelles, le montant maximum des prêts est arrêté chaque année par le Conseil d'administration.

- Les prêts d'Action sociale sont accordés sans intérêt, ni frais (hors prêts légaux). Le règlement est effectué directement aux fournisseurs, sur production d'une facture détaillée et après retour par l'allocataire d'un contrat de prêt signé, exception faite des prêts d'honneur qui peuvent être versés directement à l'allocataire.

■ Comment rembourser ?

- Les délais maximums de remboursement sont fixés chaque année par le Conseil d'administration à l'exception des prêts d'honneur laissés à l'appréciation de la Commission des aides financières individuelles. Toutefois, ils ne peuvent excéder la durée prévisible du droit aux prestations légales, sauf exception étudiée par la Commission des aides financières individuelles.
- La première mensualité de remboursement intervient à partir du deuxième mois qui suit le paiement du prêt sauf pour les prêts d'honneur dont le début du remboursement peut être différé sur décision de la Commission des aides financières individuelles.
- Les prêts sont remboursables par mensualités égales et consécutives sauf pour la dernière mensualité. Celles-ci sont prélevées automatiquement sur les prestations légales, après accord du débiteur.

À noter qu'en cas de radiation par suite de mutation dans un autre organisme,

ce dernier assure la continuité du prélèvement des mensualités.

- En cas de cessation de vie commune, les emprunteurs restent solidairement responsables du remboursement du prêt.
- Si la destination des fonds prêtés n'est pas conforme, les emprunteurs perdent le bénéfice des échéances prévues au contrat et la totalité ou le solde du prêt devient immédiatement exigible et de plein droit.

■ Remise de dettes - Dans quels cas ?

En cas de modification substantielle de la situation de l'allocataire, une demande de remise de dette peut être formulée auprès de la Commission des aides financières individuelles.

■ Un recouvrement ?

- En cas d'exigibilité immédiate de tout ou partie d'un prêt consenti à un allocataire de la caisse, le recouvrement interviendra sous forme de retenues effectuées sur les prestations légales, dans les limites fixées par les dispositions réglementaires.
- Suite à une radiation de fin de droits, le recouvrement des mensualités restant dues sera assuré par prélèvement sur un compte tenu par un établissement financier.

■ Comment obtenir un recours ?

Toute décision est notifiée à l'allocataire et/ou à l'instructeur du dossier et éventuellement au créancier ou au fournisseur (uniquement en cas d'accord). Elle est systématiquement motivée notamment en cas de refus ou d'ajournement.

La décision est susceptible d'appel par lettre simple motivant la contestation et adressée à la Caf dans un délai de deux mois suivant la date de notification.

Un seul appel pourra être étudié.

LES AIDES AUX TEMPS LIBRES



les aides
aux temps libres

Partie 2 : les aides pour le logement
et l'habitat
des allocataires

Partie 3 :
l'accompagnement
familiale et professionnel

partie 4 : les aides
nationales traitées
par le service logafa

LE PASS'VACANCES FAMILLES (VACAF - aide vacances familiales)

Objectif

- Favoriser le départ effectif des familles en vacances.

■ Pour qui ?

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados au titre du mois d'octobre de l'année précédente :
 - percevant des prestations sociales ou familiales au mois de janvier de l'année en cours,
 - ayant un enfant à charge au sens de la réglementation des allocations familiales, âgé de moins de 20 ans au 31 décembre de l'année en cours,
 - ayant un quotient familial inférieur ou égal à 700 € au mois de janvier de l'année en cours.

■ Quelles conditions ?

- Les vacances doivent s'effectuer en famille (parents/enfants). Les enfants ne peuvent pas effectuer de séjour seuls ou accompagnés d'un autre membre de la famille.
- Le séjour doit se dérouler en France au cours des vacances scolaires, sauf pour les familles n'ayant pas d'enfants en âge d'être scolarisés au moment du séjour.

La durée du séjour doit être de 3 jours (2 nuits) consécutifs au minimum. Un maximum de 8 jours (7 nuits) sera pris en charge par la Caf.

■ Comment faire ?

- Les familles bénéficiaires de l'aide Vacaf Avf reçoivent un courrier de notification.
- **Les familles intéressées consultent le site internet : www.vacaf.org puis choisissent une centrale de réservation ou une structure labellisée Vacaf (organisme de vacances ou camping) pour effectuer une réservation.**
- La réservation devient définitive après le versement d'arrhes, voir le versement du solde du coût du séjour selon la structure (déduction faite du droit Vacaf).
- Charge à la structure de vacances, via un logiciel pro.vacaf, de déclarer le séjour pour déclencher le droit Vacaf et être réglée.



■ Quels montants ?

- Le calcul du financement du Pass'vacances familles (aide Caf) se basera désormais sur le coût d'un séjour de 7 nuits et 8 jours maximum.
- Le taux de prise en charge dépend du quotient familial et de la composition familiale.

Quotient familial	Nb d'enfants à charge	Prise en charge selon le coût du séjour	Montant maximum de l'aide
De 0 € à 350 €	1	70 %	350 €
	2		410 €
	3 et plus		470 €
De 351 € à 500 €	1	60 %	300 €
	2		350 €
	3 et plus		400 €
De 501 € à 700 €	1	50 %	250 €
	2		290 €
	3 et plus		330 €

Sur demande d'un travailleur social auprès du service Logafa, un supplément de 50 euros peut être accordé, à partir du 4^{ème} enfant, pour les familles séjournant avec leurs 4 enfants ou plus.

PRESENCE D'UN ENFANT BENEFICIAIRE DE L'AEEH			
Quotient familial	Nb d'enfants à charge	Prise en charge	Montant maximum de l'aide
De 0 € à 700 €	1 ou plus	80 %	540 €

Après l'édition des droits, la Caf ne procède à aucun réexamen en cas de changement de situation au cours de l'année sauf sur dérogation de la Commission sociale, avant le 30 juin de l'année.

■ Quels versements ?

- L'aide est versée directement à l'organisme de vacances et vient en déduction du prix du séjour.
Le solde reste à la charge de la famille.
- Cette aide est versée dans la limite d'une enveloppe financière annuelle votée par le Conseil d'administration de la Caf.

LE PASS'VACANCES ENFANTS (5 - 18 ans)

Objectif

- Favoriser le départ en vacances des enfants des familles allocataires, en mini-camp, gîte d'enfants ou colonie.

■ Pour qui ?

- Les familles :
 - percevant des prestations sociales ou familiales au mois de janvier de l'année en cours,
 - ayant un enfant à charge au sens de la réglementation des allocations familiales, né entre le 01/01/2005 et le 31/12/2018,
 - ayant un quotient familial inférieur ou égal à 700 € au mois de janvier de l'année en cours.

■ Quelles conditions ?

- L'enfant doit être inscrit à une colonie de vacances, un gîte d'enfants ou à un mini-camp agréé par le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Sdjes).
- Le séjour doit se dérouler pendant les vacances scolaires. Aucune participation n'est accordée pour les classes de mer, de neige, vertes ou linguistiques... organisées par l'Éducation nationale, ni pour les séjours ne garantissant pas le principe de neutralité religieuse, politique et l'accessibilité à tous les publics.
- Un seul Pass'Vacances enfants par an et par enfant est édité.

- La durée du séjour doit être de 5 jours (4 nuitées) pour un mini camp, et de plus de 5 jours pour une colonie.



- Le Pass'Vacances enfants est cumulable avec les autres dispositifs vacances et loisirs de la Caf du Calvados.

■ Comment faire ?

- La famille inscrit son enfant auprès d'un organisme agréé par le Sdjes.
- Les familles intéressées demandent ensuite le Pass'vacances enfants au service Logement habitat et aides financières aux familles de la Caf en téléphonant au **02 31 30 90 30** ou par mail à l'adresse : **vacances-loisirs@caf14.caf.fr**.
- L'édition des Pass'vacances enfants est réalisée entre mi-février 2023 et le 31 octobre 2023.

Les agents du service Logafa s'assureront qu'un projet de départ de l'enfant est réellement engagé par la famille (nom de la structure identifiée, dates et lieu du séjour...).

■ Quels montants ?

- Le montant de l'aide dépend du quotient familial de janvier et du coût du séjour. L'aide est calculée sur la base du coût du séjour et après déduction de la participation des partenaires, le cumul des aides ne pouvant pas dépasser le coût du séjour.

Pour les mini-camps (5 jours - 4 nuits)

Quotient familial	Prise en charge maximum	Montant maximum de l'aide
De 0 € à 350 €	80 %	140 €
De 351 € à 500 €	70 %	125 €
De 501 € à 700 €	60 %	110 €

ENFANTS BENEFICIAIRES DE L'AEEH

Quotient familial	Prise en charge maximum	Montant maximum de l'aide
De 0 € à 700 €	80 %	150 €

Pour les colonies et gîtes d'enfants (+ de 5 jours - 4 nuits)

Quotient familial	Prise en charge maximum	Montant maximum de l'aide
De 0 € à 350 €	50 %	300 €
De 351 € à 500 €	40 %	250 €
De 501 € à 700 €	30 %	200 €

ENFANTS BENEFICIAIRES DE L'AEEH

Quotient familial	Prise en charge maximum	Montant maximum de l'aide
De 0 € à 700 €	60 %	410 €

Après l'édition des droits, la Caf ne procède à aucun réexamen en cas de changement de situation sauf sur dérogation de la Commission sociale, avant le 30 juin 2023.

■ Quels versements ?

- **2 possibilités :**
 - à l'inscription, l'organisme déduit le montant de l'aide du coût du séjour ; la famille règle le solde,
ou
 - la famille règle la totalité des frais de séjour à l'organisme et demande le remboursement du Pass'vacances à la Caf.
- Un seul mini-camp peut être financé par enfant.
- Cette aide est versée dans la limite des crédits disponibles votés par le Conseil d'administration de la Caf.



LE COUP D'POUCE LOISIRS (3 - 14 ANS)

Objectif

- Favoriser l'accès au sport et à la culture afin de permettre le développement de l'enfant.

■ Pour qui ?

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados au titre du mois d'octobre de l'année précédente :
 - percevant des prestations sociales ou familiales au mois de janvier de l'année en cours,
 - ayant un enfant à charge au sens de la réglementation des allocations familiales, né entre le 01/01/2009 et le 31/12/2020,
 - ayant un quotient familial inférieur ou égal à 700 € au mois de mai de l'année en cours.

■ Quelles conditions ?

- L'activité doit se dérouler toute l'année scolaire, dans le Calvados ou dans les communes limitrophes du département.

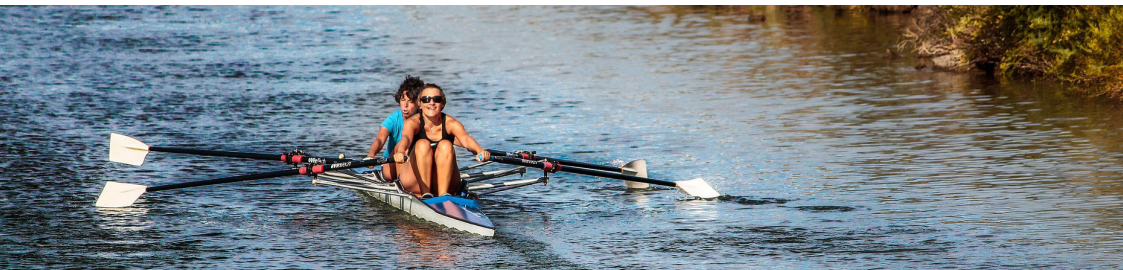
Pour les activités sportives :

L'organisme ou l'association doit être agréé ou habilité par le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Sdjes) et relever d'un comité départemental.

Pour les activités culturelles :

L'enfant doit être inscrit à une activité proposée par un centre social, un espace de vie sociale, une commune, une Mjc, un centre d'animation ou une association partenaire de la Caf, école de musique, arts plastiques, danse, ...

Le service Logafa se réserve le droit de vérifier les statuts de la structure afin de garantir les principes de neutralité religieuse, politique et l'accessibilité à tous les publics.



Activités sportives

Athlétisme	Judo
Badminton	Karaté
Basket-ball	Natation
Boxe - Sports de combat	Patinage-sport de glace
Canoë - Kayak	Roller-skate-patinette
Cyclisme	Rugby
Equitation	Tennis
Escalade	Tennis de table
Escrime	Tir à l'arc
Football	Tir sur cible
Golf	Twirling bâton
Gymnastique et disciplines associées	Volley-ball
Handball	Voile
Hockey sur glace	

Activités culturelles

Arts du spectacle	Danse	Musique	Arts plastiques
Art du cirque	Baby gym	Chorale	Peinture
Théâtre	Danse	Eveil musical	Bandes dessinées
	Eveil à la danse	Solfège	
	Eveil corporel	Instruments de musique	
	Hip-hop		

Cette liste est non-exhaustive et pourra être complétée en fonction des demandes reçues au sein du service Logafa.

■ Comment faire ?

- Les familles intéressées demandent ensuite le Coup d’ pouce loisirs entre le 16 août et le 10 novembre de l’année en cours, auprès du service Logement habitat et aides financières aux familles de la Caf soit :
 - par mail : vacances-loisirs@caf14.caf.fr
 - ou
 - en téléphonant au 02 31 30 90 30

■ Quels montants ?

- Le taux de prise en charge dépend du quotient familial.

	Quotient familial	
	de 0 à 350 €	de 351 à 700 €
Taux de participation	60 %	50 %
Participation maximum de la Caf	45 €	38 €

ENFANTS BENEFICIAIRES DE L'AEEH	
	Quotient familial de 0 à 700 €
Taux de participation	70 %
Participation maximum de la Caf	53 €

■ Quels versements ?

- Le Coup d’pouce loisirs finance les licences et les adhésions. Il ne peut financer les activités proposées sur le temps périscolaire (ex : sport au collège).
- Un seul Coup d’pouce loisirs par enfant et par an est délivré.
- L’aide est versée à la famille (après envoi du bon complété par le gestionnaire).
- Cette aide est versée dans la limite d’une enveloppe financière annuelle votée par le Conseil d’administration de la Caf.



L'AIDE COUP D'POUCE VACANCES

Objectif

- Soutenir et favoriser un projet de vacances pour des familles qui ne partent pas en vacances.
- Le dispositif Coup d'pouce se décline en deux niveaux d'intervention :
 - Coup d'pouce collectif destiné à soutenir un séjour concernant plusieurs familles, accompagnées dans un projet global et s'inscrivant prioritairement dans le cadre d'une intervention de développement social local,
 - Coup d'pouce individuel destiné à accompagner les projets individuels pour favoriser l'autonomie.

■ Pour qui ?

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados au titre du mois d'octobre de l'année précédente :
 - ayant un enfant à charge au sens des prestations sociales ou familiales au mois de janvier de l'année en cours,
 - ayant un quotient familial inférieur ou égal à 700 € au mois de réception du dossier.

■ Quelles conditions ?

- Ce dispositif doit s'inscrire dans le cadre d'un accompagnement social.
- La famille doit participer à hauteur minimum de 15 % du montant du séjour (hébergement, transport) (hors majoration liée à l'épargne bonifiée, Pass'vacances familles et aides diverses).
- Cette aide ne peut être renouvelée qu'une seule fois, de façon exceptionnelle, selon certaines situations (séparation, veuvage...).

■ Comment faire ?

- La demande est instruite par un animateur ou un agent de développement d'un centre social ou d'un espace de vie sociale agréé par la Caf, d'un Centre communal d'action sociale ou d'un travailleur social. Elle est ensuite étudiée par une commission qui évalue les objectifs et modalités d'accompagnement.

■ Quels montants ?

- Le montant de l'aide est variable selon le nombre d'enfants à charge, le projet ou la présence d'un enfant ou parent porteur de handicap.

■ Quels versements ?

- L'aide Coup d'pouce collective n'est pas cumulable avec l'aide Coup d'Pouce individuel.

- L'aide Coup d'pouce individuelle est versée après le séjour sur présentation de factures soit à la famille ou au(x) prestataire(s) (factures d'hébergement et de transport).



LE DISPOSITIF «SAC ADOS»

Sac Ados est un dispositif ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans. Il permet de soutenir l'autonomie, la mobilité et la citoyenneté, mais aussi de développer et d'acquérir de nouvelles compétences, transportables de manière durable dans le quotidien.

Dès lors que le projet de vacances est validé, chaque jeune reçoit son Sac Ados dans lequel figure des cartes de responsabilité civile et de rapatriement, un kit de santé jeune, une trousse de premiers secours et un chéquier de 130 euros sous forme de chèques vacances.

Le suivi de la démarche est confié à l'association régionale des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale Aroeven).

- Les jeunes intéressés par le dispositif doivent télécharger l'application Sac Ados et trouver un coach au plus près de chez eux.



LE Bafa (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) - Aide locale

Objectif

Accompagner la formation de jeunes animateurs par le financement d'une aide Bafa.

	SESSION DE FORMATION GENERALE	SESSION D'APPROFONDISSEMENT
Bénéficiaires	<p>Au moment du stage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etre stagiaire, allocataire en titre, et percevoir l'allocation logement ou bien avoir la charge d'un enfant stagiaire et ouvrir droit à l'Action sociale, • Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 €, • Le stagiaire doit résider dans le Calvados. 	
Conditions	<p>Le jeune doit avoir terminé son stage pour bénéficier de cette aide.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter les délais suivants entre les stages : <ul style="list-style-type: none"> - 18 mois entre le début du stage de formation générale et la fin du stage pratique, - 30 mois entre le début du stage de formation générale et la fin du stage d'approfondissement ou de qualification. • Avoir terminé l'intégralité de sa formation pour bénéficier de cette aide.
Constitution de la demande	<p>Adresser la demande si possible par mail, dans un délai de 3 mois maximum à compter du début de la session de formation générale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Compléter l'imprimé spécifique en le téléchargeant sur le site www.caf.fr ou en le réclamant au 02 31 30 90 30. • Adresser la demande si possible par mail dans un délai de 3 mois maximum à compter du début de la session d'approfondissement de la qualification.
Montant	215 €	
Versement	L'aide est versée aux parents du stagiaire ou au stagiaire allocataire dans la limite des frais engagés restant à charge.	

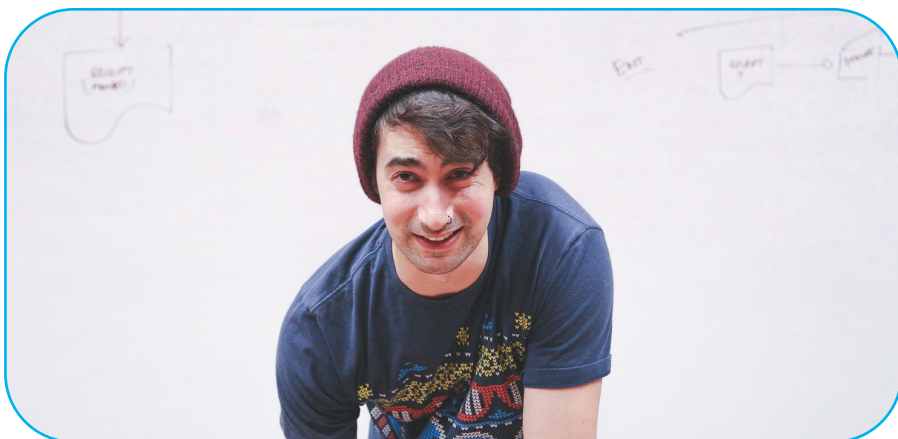
Une aide de la Caf peut être attribuée pour les frais de transport, de restauration et d'hébergement en cas de prise en charge totale du stage par d'autres organismes (sur présentation de justificatifs et dans la limite du montant normalement alloué).

LE BAFA (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) - Aide nationale

Objectif

Accompagner la formation d'animateurs par le financement d'une aide Bafa.

Bénéficiaires	Le stagiaire doit : <ul style="list-style-type: none">• résider dans le Calvados au moment du stage,• être âgé de 16 ans,• dépendre du régime général.
Conditions	Le stagiaire doit respecter des durées maximums entre les stages : <ul style="list-style-type: none">• 18 mois entre le début du stage de formation générale et la fin du stage pratique,• 30 mois entre le début du stage de formation générale et la fin du stage d'approfondissement ou de qualification.• A défaut, le stagiaire doit justifier d'une dérogation.
Constitution de la demande	Compléter l'imprimé spécifique en le téléchargeant sur le site www.caf.fr ou en le réclamant au 02 31 30 90 30 . Ce document doit être retourné si possible par mail au service Logement habitat et aides financières aux familles dans un délai de 3 mois à compter du début de la session d'approfondissement ou de qualification.
Montant	91,47 € ou 106,71 € (si la session est centrée sur l'accueil du jeune enfant).
Versement	L'aide est versée aux parents du stagiaire, ou au stagiaire allocataire, dans la limite des frais engagés restant à charge.



LE BAFD (Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur)

Objectif

Favoriser la formation de directeur d'accueils de mineurs à titre non professionnel et de façon occasionnelle dans un centre de vacances ou de loisirs.

■ Pour qui ?

- Etre âgé de plus 18 ans,
- Relever du régime général de la Sécurité sociale,
- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 € à la Caf du Calvados.

• Etre domicilié dans le Calvados pendant la formation.

■ Quelles conditions ?

- Avoir réalisé le stage de formation générale et le 1^{er} stage pratique auprès d'un organisme de formation agréé par le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Sdjes),
- Justifier d'un contrat d'engagement éducatif ou bien d'un Contrat à durée déterminée (Cdd) ou indéterminée (Cdi) en lien avec la formation Bafd.

■ Comment faire ?

- Formuler la demande auprès du service Logement habitat et aides financières aux familles soit par mail www.caf.fr, courrier ou téléphone - **02 31 30 90 30**,
- Compléter et faire compléter par les organismes de formation l'imprimé de demande Bafd. Ce document est à transmettre au service Logement habitat et aides financières aux familles dans un délai de 3 mois au plus tard, après la date de début du 1^{er} stage pratique.

■ Quels montants ?

- Le montant de l'aide s'élève à 200 €.

■ Quels versements ?

- L'aide est versée directement au stagiaire après la réalisation du premier stage pratique,
- Cette aide est accordée dans la limite des frais engagés restant à la charge du stagiaire.

LES AIDES POUR LE LOGEMENT ET L'HABITAT DES ALLOCATAIRES



les aides
aux temps libres

Partie 2 : les aides pour le logement
et l'habitat
des allocataires

Partie 3 :
l'accompagnement
familial et professionnel

partie 4 : les aides
nationales traitées
par le service logatfa

LE PRÊT ÉQUIPEMENT MÉNAGER MOBILIER

Objectif

Aider les familles et les jeunes de 16 - 25 ans (hors étudiants) allocataires à la Caf du Calvados à acquérir le matériel indispensable pour équiper leur logement.

■ Pour qui ?

Familles	Jeunes de 16 ans à 25 ans (veille des 25 ans) non-étudiants ou étudiants salariés
Percevant des prestations familiales et/ou sociales de la Caf du Calvados,	Ouvrant droit à une aide au logement de la Caf du Calvados,
Ayant la charge, au sens des prestations familiales d'au moins un enfant né ou à naître (ouverture de droit à compter du 6 ^{ème} mois de grossesse en cas de droit à la prime naissance),	
Ayant un quotient familial inférieur ou égal à 850 €* à la date du dépôt de la demande,	
Ne disposant d'aucun prêt social en cours de remboursement, sauf prêt équipement numérique.	Ne disposant d'aucun prêt social en cours de remboursement.

*Pour les familles dont le quotient familial se situe entre 651 € et 850 €, les demandes seront étudiées par la Commission sociale de la Caf.

L'autorisation de la Commission de surendettement sera nécessaire si un dossier est en cours auprès de la Banque de France.

■ Quelles conditions ?

- Ne pas acheter l'(les) article(s) avant accord du prêt.
- Acheter un ou plusieurs appareils électro-ménagers neufs (achats sur internet ou entre particuliers exclus) ou d'occasion dans des structures d'insertion et d'économie solidaire (à condition d'obtenir une facturation et une garantie suffisante pour couvrir la durée du prêt).

LISTE DES ARTICLES POUVANT ETRE FINANCES			
Ménager	Mobilier	Autre	Camping*
- Aspirateur - Chauffage d'appoint - Chauffe-eau - Congélateur - Cuisinière, gazinière - Four - Lave-linge - Lave-vaisselle - Machine à coudre - Micro-ondes - Mini-four - Réfrigérateur - Sèche-linge - Hotte de cuisine - Robot ménager	- Meubles de rangement (bibliothèque, armoire, buffet, meubles de cuisine dont plan de travail, meuble TV, meuble à chaussures, chevet, commode...) - Canapé - Chauffeuse - Table - chaise - Table basse - Literie (lit, matelas, sommier) - Bureau et chaise de bureau	- Linge de lit et/ou vaisselle (90 €/enfant) - Lit pliant enfant - Poussette - Siège auto - Table à langer - Plaid	- Duvet - Glacière - Matelas gonflable - Réchaud à gaz - Table et chaises pliantes - Tente de camping de 2 à 8 places

* Non cumulable avec le prêt ménage mobilier sauf décision de la Commission sociale.

■ Comment faire ?

- Contacter le service Logement habitat et aides financières aux familles :
 - Par mail : **prets-equipement@caf14.caf.fr**
 - Par téléphone au **02 31 30 90 30**.
 - ou sur **caf.fr**

■ Quelle procédure ?

- Compléter une demande de prêt et joindre un devis (un seul fournisseur).
- En cas de dossier de surendettement, joindre à la demande, l'autorisation de la Commission de surendettement.
- **En cas d'accord de la Caf du Calvados :**
 1. La Caf adresse le contrat de prêt à la famille, en 2 exemplaires, pour signature.
 2. L'allocataire retourne si possible par mail 1 exemplaire signé à la Caf.
 3. La Caf transmet un mail ou un courrier d'accord au magasin.
 4. La famille se présente au magasin avec son contrat de prêt (non signé par la Caf) et une pièce d'identité pour enlever sa marchandise.
 5. Si nécessaire, la famille règle la différence.
 6. La Caf verse les fonds au fournisseur à réception de la facture.

■ Quels montants ?

- Il est remboursable en 24 mensualités maximums, prélevées sur les prestations familiales, sociales ou prélèvement bancaire.
- La Caf se réserve le droit de demander des informations complémentaires, d'évaluer les demandes, voire de refuser l'aide qui ne paraîtrait pas adaptée à la composition familiale, à sa situation financière...

• Le prêt peut s'élever jusqu'à 500 € (dans la limite du montant de la facture).

■ Quels versements ?

- L'aide est versée au fournisseur dans la limite des fonds disponibles.

• Les frais de livraison ou de location de véhicule peuvent être inclus dans le prêt, dans la limite de 60 €. Ces frais devront, dans ce cas, apparaître sur le devis et la facture.

LE PRÊT PARENT NON GARDIEN OU PARENT D'ENFANT EN GARDE ALTERNÉ

Objectif

Soutenir le parent non gardien ou le parent d'enfant en garde alternée à acquérir du matériel de première nécessité permettant l'accueil de son enfant.

■ Pour qui ?

- Le parent résidant dans le Calvados, ressortissant du régime général de la Sécurité sociale ayant :
 - un enfant de moins de 21 ans pouvant être considéré comme à la charge selon les conditions d'ouverture des droits aux prestations familiales (il peut résider hors département),
 - un quotient familial inférieur ou égal à 850 € à la date de la demande. Toutefois, pour les familles dont le quotient familial se situe entre 651 € et 850 €, les demandes de prêts seront étudiées par la Commission sociale de la Caf.
 - l'autorisation de la Commission de surendettement si un dossier est en cours auprès de la Banque de France.
- Le parent demandeur ne doit pas avoir :
 - de procédure pour non-paiement de pension alimentaire en cours,
 - de prêt social en cours de remboursement (sauf prêt équipement numérique),
 - acheté l'(les) article(s) avant accord du prêt.

■ Quelles conditions ?

- Acheter un ou plusieurs appareils électroménagers neufs et/ou mobilier (achats sur internet ou entre particuliers exclus) selon la liste ci-dessous :

LISTE DES ARTICLES POUVANT ETRE FINANCES			
Ménager	Mobilier	Autre	Camping*
- Aspirateur - Chauffage d'appoint - Chauffe-eau - Congélateur - Cuisinière, gazinière - Four - Lave-linge - Lave-vaisselle - Machine à coudre - Micro-ondes - Mini-four - Réfrigérateur - Sèche-linge - Hotte de cuisine - Robot ménager	- Meubles de rangement (bibliothèque, armoire, buffet, meubles de cuisine dont plan de travail, meuble TV, meuble à chaussures, chevet, commode...) - Canapé - Chauffeuse - Table - chaise - Table basse - Literie (lit, matelas, sommier) - Bureau et chaise de bureau	- Linge de lit et/ou vaisselle (90 €/enfant) - Lit pliant enfant - Poussette - Siège auto - Table à langer - Plaid	- Duvet - Glacière - Matelas gonflable - Réchaud à gaz - Table et chaises pliantes - Tente de camping de 2 à 8 places

* Non cumulable avec le prêt ménager mobilier sauf décision de la Commission sociale.

■ Comment faire ?

- Contacter le service Logement habitat et aides financières aux familles :
 - Par mail : prets-equipement@caf14.caf.fr
 - Par téléphone au **02 31 30 90 30**.

■ Quelle procédure ?

- Compléter une demande de prêt et joindre :
 - un devis établi par un seul fournisseur (pas de devis internet),
 - une copie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant permettant de justifier le statut de parent du demandeur,
 - en cas de séparation de droit, joindre le jugement précisant l'autorité parentale conjointe ainsi que le droit de visite et/ou d'hébergement, ou bien fournir une attestation sur l'honneur du ou des deux parents stipulant que le parent non gardien accueille l'enfant (en indiquant la fréquence et la durée).
 - en cas de dossier de surendettement, joindre à la demande, l'autorisation de la commission de surendettement.
- Si le demandeur n'est pas allocataire de la Caf du Calvados, il doit fournir également :
 - une déclaration de situation,
 - une déclaration de ressources,
 - un relevé d'identité bancaire.
- **En cas d'accord de la Caf du Calvados :**
 1. La Caf adresse le contrat de prêt à la famille, en 2 exemplaires, pour signature.
 2. L'allocataire retourne si possible par mail 1 exemplaire signé à la Caf.
 3. La Caf transmet un mail ou un courrier d'accord au magasin.
 4. La famille se présente au magasin avec son contrat de prêt (non signé par la Caf) et une pièce d'identité pour enlever sa marchandise.
 5. Si nécessaire, la famille règle la différence.
 6. La Caf verse les fonds au fournisseur à réception de la facture.



■ Quels montants ?

- Il est remboursable en 24 mensualités maximums, prélevées sur les prestations familiales, sociales ou prélèvement bancaire.
- La Caf se réserve le droit de demander des informations complémentaires, d'évaluer les demandes, voire de refuser l'aide qui ne paraîtrait pas adaptée à la composition familiale, à sa situation financière...

- Le prêt peut s'élever jusqu'à 500 € (dans la limite du montant de la facture).

■ Quels versements ?

- L'aide est versée au fournisseur dans la limite des fonds disponibles.

- Les frais de livraison ou de location de véhicule peuvent être inclus dans le prêt, dans la limite de 60 €. Ces frais devront, dans ce cas, apparaître sur le devis et la facture.



LE PRÊT INSTALLATION

Objectif

Faciliter l'installation dans un logement suite à un événement exceptionnel.

■ Pour qui ?

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados percevant des prestations familiales ou sociales et ayant :
 - un enfant à charge au sens des prestations ou à naître (droit ouvert à compter du 6^{ème} mois de grossesse si droit à la prime à la naissance),
 - un quotient familial inférieur ou égal à 850 € à la date de la demande. Toutefois, pour les familles dont le quotient familial se situe entre 651 € et 850 €, les demandes de prêts seront étudiées par la Commission sociale de la Caf.
 - pas de prêt social en cours de remboursement (sauf prêt équipement numérique),
 - l'autorisation de la Commission de surendettement si un dossier est en cours auprès de la Banque de France.

■ Quelles conditions ?

Depuis moins de 3 mois	Depuis moins de 6 mois
<ul style="list-style-type: none">- Sortie de centre d'hébergement, de foyer, de foyer de jeunes travailleurs- Fin d'hébergement par famille ou amis- Libération d'un logement indigne ou surpeuplé- Sortie de logement meublé - sous location - hôtel - caravane- Naissance d'un premier enfant et installation dans un premier logement- Événements exceptionnels (inondation, incendie, violences conjugales, etc)	<ul style="list-style-type: none">- Changement de situation familiale (divorce - séparation avec ou sans déménagement)
En cas de séparation sous le même toit, le prêt installation peut être demandé dans les 3 mois suivant l'attribution d'un nouveau logement.	

- Acheter un ou plusieurs appareils électroménagers neufs et/ou mobilier (achats sur internet et entre particuliers exclus) selon la liste ci-jointe :

Montants maximums

MENAGER	Montant maximum financé
Aspirateur	200 €
Congélateur	350 €
Cuisinière	350 €
Plaques de cuisson + micro-ondes	350 €
Plaques de cuisson + mini-four ou four	350 €
Lave-linge	480 €
Lave-vaisselle	350 €
Sèche linge	350 €
Réfrigérateur	480 €

MOBILIER	
Bureau et chaise de bureau	200 €
Canapé	350 €
Chaises	200 €
Literie adulte (lit - sommier - matelas) ou convertible	480 €
Literie enfant (lit - sommier - matelas)	350 € par enfant
Meubles de rangement (armoire, commode, chevets, bibliothèque, buffet, meuble TV, meuble à chaussures, meubles de cuisine dont plan de travail)	480 €
Table	200 €
Table basse	150 €

AUTRE	
Linge de lit et vaisselle	90 € par enfant

■ Comment faire ?

- La demande est instruite par un travailleur social. Elle doit être transmise au service Logement habitat et aides financières aux familles accompagnée d'un devis (un fournisseur unique) et d'un contrat de location ou d'un justificatif de l'attribution définitive du nouveau logement par mail, prioritairement : **prets-equipement@caf14.caf.fr** ou par voie postale.
- **En cas d'accord de la Caf du Calvados :**
 1. La Caf adresse le contrat de prêt à la famille, en 2 exemplaires, pour signature.
 2. L'allocataire retourne si possible par mail 1 exemplaire signé à la Caf.
 3. La Caf transmet un mail ou un courrier d'accord au magasin.
 4. La famille se présente au magasin avec son contrat de prêt (non signé par la Caf) et une pièce d'identité pour enlever sa marchandise.
 5. Si nécessaire, la famille règle la différence.
 6. La Caf verse les fonds au fournisseur à réception de la facture.

■ Quels montants ?

- Il est remboursable en 50 mensualités maximums, prélevées sur les prestations familiales, sociales ou prélèvement bancaire.
- La Caf se réserve le droit de demander des informations complémentaires, d'évaluer les demandes, voire de refuser l'aide qui ne paraîtrait pas adaptée à la composition familiale, à sa situation financière....

• Le prêt peut s'élever jusqu'à 1 600 € (dans la limite du montant de la facture).

■ Quels versements ?

- L'aide est versée au fournisseur dans la limite des fonds disponibles.

• Les frais de livraison ou de location de véhicule peuvent être inclus dans le prêt, dans la limite de 120 €. Ces frais devront, dans ce cas, apparaître sur le devis et la facture.

L'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL ET PROFESSIONNEL



les aides
aux temps libres

les aides pour
le logement et l'habitat
des allocataires

l'accompagnement
familiale et
professionnel

partie 4 : les aides
nationales traitées
par le service logifa

LE PRÊT ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE

Objectif

Soutenir les parents dans le financement d'un équipement numérique pour la scolarité de leurs enfants ou contribuer à l'équipement des familles pour les accompagner dans leurs démarches administratives. Ce prêt est également ouvert aux jeunes allocataires de 16 à 25 ans non-étudiants ou étudiants salariés.

■ Pour qui ?

Familles	Jeunes de 16 ans à 25 ans (veille des 25 ans) non-étudiants ou étudiants salariés
Percevant des prestations familiales et/ou sociales de la Caf du Calvados,	Ouvrant droit à une aide au logement de la Caf du Calvados,
Ayant la charge, au sens des prestations familiales d'au moins un enfant né ou à naître (ouverture de droit à compter du 6 ^{ème} mois de grossesse en cas de droit à la prime naissance),	
Ayant un quotient familial inférieur ou égal à 850 €* à la date du dépôt de la demande,	

**Pour les familles dont le quotient familial se situe entre 651 € et 850 €, les demandes de prêts seront étudiées par la Commission sociale de la Caf.*

- Pour toute nouvelle demande, une année de carence est imposée après la dernière échéance du remboursement de prêt.

■ Quels montants ?

500 euros maximum

■ Quelles conditions ?

- Acheter, après accord du prêt, les articles suivants neufs ou d'occasion avec des associations d'insertion ou d'économie solidaire (achats sur internet ou entre particuliers exclus) : ordinateur OU tablette (articles non cumulables sauf pour les familles), scanner, imprimante, câblage.

- Les frais de livraison ou de location de véhicule peuvent être inclus dans le prêt, dans la limite de 120 €. Ces frais devront, dans ce cas, apparaître sur le devis et la facture.

■ Comment faire ?

- Contacter le service Logement habitat et aides financières aux familles :
 - par mail : **prets-equipement@caf14.caf.fr**
 - Par téléphone au **02 31 30 90 30**.

■ Quelle procédure ?

- Compléter une demande de prêt et joindre un devis établi par un fournisseur indiquant les références, la marque et le prix de l'équipement.
- En cas de dossier de surendettement, joindre à la demande, l'autorisation de la Commission de surendettement.
- **En cas d'accord de la caf du Calvados :**
 1. La Caf adresse le contrat de prêt à la famille, en 2 exemplaires, pour signature.
 2. L'allocataire retourne si possible par mail 1 exemplaire signé à la Caf.
 3. La Caf transmet un mail ou un courrier d'accord au magasin.
 4. La famille se présente au magasin avec son contrat de prêt (non signé par la Caf) et une pièce d'identité pour enlever sa marchandise.
 5. Si nécessaire, la famille règle la différence.
 6. La Caf verse les fonds au fournisseur à réception de la facture.

■ Quels montants ?

- Le prêt peut s'élever jusqu'à 500 € (dans la limite du montant de la facture).
- Il est remboursable en 24 mensualités maximums, prélevées sur les prestations familiales, sociales, ou prélèvement bancaire.
- La Caf se réserve le droit de demander des informations complémentaires, d'évaluer les demandes, voire de refuser l'aide qui ne paraîtrait pas adaptée à la composition familiale, à sa situation financière...
- Ce prêt est cumulable avec un autre prêt Action sociale.

■ Quels versements ?

- L'aide est versée au fournisseur dans la limite des fonds disponibles.



AIDE ET ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE

Objectif

Soutenir les familles rencontrant des difficultés ponctuelles ayant des répercussions sur la vie quotidienne et répondre aux besoins de répit des parents ayant un enfant porteur de handicap.

■ Pour qui ?

- Toutes les familles relevant du régime général, dès le premier enfant ou avec un enfant à naître, et jusqu'à ses 18 ans peuvent bénéficier de l'aide à domicile, y compris les parents non-gardiens.

■ Quelles conditions ?

- Selon les thématiques

Thématiques	Motifs d'intervention
Périnatalité/ Arrivée d'un enfant	- Grossesse - Naissance jusqu'aux 2 ans de l'enfant - Adoption
Dynamique familiale	- Agrandissement de la famille (pour l'accueil d'un enfant de rang 3 ou plus) - Recomposition familiale - Etat de santé d'un enfant - Etat de santé d'un parent - Déménagement/Emménagement - Moments clé de la vie scolaire : accès à l'école maternelle, puis primaire, puis collège
Rupture familiale	- Séparation - Décès d'un enfant - Décès d'un parent - Décès d'un proche (œuvrant à la stabilité de l'équilibre familial, par exemple, le décès d'un grand parent, qui s'occupait des enfants à la sortie de l'école)
Inclusion	- Insertion socio-professionnelle d'un mono-parent - Inclusion dans son environnement d'un enfant porteur d'un handicap

■ Délai de saisine du dispositif

- Jusqu'à un an à compter de l'évènement déclencheur ou la situation qui motive la demande.

■ Durée d'intervention

- Un an d'intervention maximum à partir de la date de mise en place de l'intervention.

■ Nombre d'heures d'intervention

- Pas de limite d'heures pour les Tisf.
- 100 heures maximum pour les Avs/Aes.

■ Comment faire ?

La Caf du Calvados a signé une convention avec les associations suivantes :

- L'Association départementale de l'aide familiale populaire du Calvados (Aafp)
- L'Aide à domicile en milieu rural (Admr)
- L'Aide aux mères aux familles et aux personnes (Amfp)
- L'Association Una (Amaelles Calvados).

■ Quels montants ?

- La participation financière de la famille est calculée en fonction de son quotient familial, selon un barème national.

■ Quels versements ?

L'aide est déduite de la participation familiale et sera versée directement à l'association.

- La participation financière de la famille est calculée en fonction de son quotient familial, selon un barème national.



L'ALLOCATION NAISSANCES MULTIPLES

Objectif

Accompagner les familles lors d'une naissance multiple ou d'une adoption simultanée de 2 enfants et plus.

■ Pour qui ?

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados :
 - ayant un quotient familial inférieur ou égal à 1800 €,
 - ayant la charge effective au sens des prestations, d'au moins 1 enfant né, ou à naître (ouverture de droit à compter du 6^{ème} mois de grossesse en cas de droit à la prime à la naissance) ou à adopter.

■ Quelles conditions ?

- Les achats sur internet sont autorisés si production du bon de commande/facture stipulant le mode de paiement.
- Fournir une ou des factures établies à partir de la date d'ouverture du droit.
- La (les) facture(s) devra(ont) impérativement être au nom de l'allocataire.

• Acheter du matériel de puériculture neuf. Le matériel d'occasion est refusé excepté pour les magasins de dépôt/vente qui pourront fournir une facture.

■ Comment faire ?

- Aucune démarche n'est à effectuer pour la famille, une requête informatique mensuelle permet de contacter les bénéficiaires potentiels. Cependant, si la famille le juge utile, elle pourra contacter le service Logafa au **02 31 30 90 30**.

■ Quelle procédure ?

1. Au 6^{ème} mois de grossesse, si la famille ouvre un droit, le service Logafa lui adresse un formulaire à compléter.
2. L'allocataire retourne ce document complété, signé et accompagné d'un ou de devis et/ou facture(s).
3. La Caf donne ensuite son accord.
4. La famille retire ses articles.

■ Quels barèmes et quels montants ?

	1 ^{ère} tranche	2 ^{ème} tranche	3 ^{ème} tranche
Quotient familial	< 750 €	751 € à 1 500 €	1501 € à 1 800 €
Montant par enfant	500 €	400 €	300 €

■ Quels versements ?

• 2 possibilités :

- La famille reçoit l'aide sur son compte après production des factures acquittées.
- L'aide est versée au(x) fournisseur(s) après retrait des articles et réception de la (des) facture(s).

L'aide est versée dans la limite des fonds disponibles.



L'AIDE EN CAS DE DÉCÈS (décès d'un conjoint)

Objectif

Soutenir les familles confrontées à une situation de deuil.

■ Pour qui ?

- Les familles :
 - percevant des prestations familiales ou sociales au titre d'enfant à charge de moins de 21 ans, ou à naître (6^{ème} mois de grossesse),
 - ouvrant droit au bénéfice de l'Action sociale le mois suivant le décès,
 - ayant un quotient familial inférieur ou égal à 2000 € le mois suivant le décès.
- Les personnes doivent résider ensemble au moment du décès et avoir déclaré à la Caf le mariage, la vie maritale ou le Pacs.
- Le tiers recueillant l'(es) enfant(s) (frère, sœur, grand-parent...) peut bénéficier de l'aide si l'Asf tiers recueillant est versée.

■ Quels barèmes et quels montants ?

	1 ^{ère} tranche	2 ^{ème} tranche	3 ^{ème} tranche
Quotient familial	< 750 €	751 € à 1 500 €	1501 € à 1 800 €
Montant	1 400 €	1 200 €	1 000 €

■ Quels versements ?

- L'aide est versée sur production de l'acte de décès.

• Le tiers recueillant l'(es) enfant(s) (frère, sœur, grand-parent...) peut bénéficier de l'aide si l'Asf tiers recueillant est versée.

LES SECOURS D'URGENCE

Objectif

Aider les familles confrontées à des difficultés financières exceptionnelles, momentanées et dont la situation est qualifiée d'urgente par l'instructeur.

■ Pour qui ?

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados, percevant des prestations familiales et/ou sociales et ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations ou à naître (ouverture de droit à compter du 6^{ème} mois de grossesse en cas de droit à la prime à la naissance).

■ Comment faire ?

- Toute demande doit être présentée par un travailleur social à partir de l'imprimé unique «demande d'aide» et transmise au service Siaf de la Caf.
Contacter le Siaf :
 - par mail : caf14-bp-commission-sociale@caf14.caf.fr
 - par téléphone : **02 31 30 90 00**

■ Quelle procédure ?

- La Commission des aides financières individuelles de la Caf donne délégation à un travailleur social pour étudier et statuer sur les demandes de secours d'urgence.

■ Quels montants ?

- Le montant du secours d'urgence est défini au cas par cas, mais il ne peut en aucun cas excéder 200 € par aide.

■ Quels versements ?

- Cette aide est versée à l'allocataire, par virement.

LES SECOURS ET PRÊTS D'HONNEUR

Objectif

Aider les familles confrontées à des difficultés financières exceptionnelles et momentanées.

■ Pour qui ?

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados, percevant des prestations familiales et/ou sociales et ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations ou à naître (ouverture de droit à compter du 6^{ème} mois de grossesse en cas de droit à la prime à la naissance).

■ Comment faire ?

- Toute demande doit être présentée par un travailleur social à partir de l'imprimé unique «demande d'aide» et transmise au Service Siaf de la Caf (02 31 30 90 00) ou par mail : caf14-bp-commission-sociale@caf14.caf.fr

■ Quelle procédure ?

- Les demandes d'aide sont systématiquement soumises à la décision de la Commission des aides financières individuelles.

■ Quels montants ?

- La Commission des aides financières individuelles peut accorder 2 types d'aide :
 - Le prêt sans intérêt destiné aux allocataires disposant d'une capacité de remboursement via leurs prestations familiales. Il est remboursable par mensualités dont le montant est fixé par la Commission des aides financières individuelles.
 - Le secours destiné aux allocataires justifiant d'un besoin particulier.
- Il est possible de cumuler un prêt d'honneur et un secours.
- Les montants des prêts d'honneur et secours sont fixés par la Commission des aides financières individuelles en fonction de chaque situation.

■ Quels versements ?

- Les aides sont prioritairement versées aux tiers.

■ Pour quelle raison

- L'aide financière peut être sollicitée pour :
 - mettre à jour des retards de charges,
 - lever les freins à un accès ou un maintien dans l'emploi ou à la formation professionnelle par une aide à la mobilité ou par une participation au financement des modes de garde dans le cadre d'un emploi en horaires atypiques (avant toute demande les conditions sont à vérifier au secrétariat de la Commission des aides financières individuelles).

Pour l'ensemble des demandes d'aide un cofinancement reste apprécié.



LES PRÊTS CARAVANE

Objectif

Aider les familles issues de la communauté des gens du voyage pour financer l'acquisition d'une caravane et leur assurer des conditions de logement favorables.

■ Pour qui ?

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados résidant depuis plus de 6 mois dans le département du Calvados, percevant des prestations familiales et ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations ou à naître (ouverture de droit à compter du 6^{ème} mois de grossesse en cas de droit à la prime à la naissance).

■ Quelles conditions ?

- La caravane doit :
 - représenter le logement principal de la famille,
 - être autofinancée à hauteur d'au moins 10 % du montant du devis.

■ Comment faire ?

- Toute demande doit être présentée par un travailleur social à partir de l'imprimé unique «demande d'aide» et transmise au service Siaf de la Caf par mail : **caf14-bp-commission-sociale@caf14.caf.fr**
 - En cas de dossier de surendettement faisant l'objet d'un moratoire ou d'un plan de remboursement, la famille doit demander l'autorisation auprès de la Banque de France pour permettre l'étude de la demande.
 - En présence d'un dossier Banque de France de moins de 5 ans, la Caf se réserve le droit de refuser l'octroi d'un nouveau prêt.
 - Pour toute nouvelle demande, un délai de carence de 3 ans est imposé au terme du remboursement.

- La famille doit justifier de la scolarisation des enfants en fournissant un justificatif pour tout enfant soumis à l'obligation scolaire.

■ Quelle procédure ?

- Les demandes d'aide sont systématiquement soumises à l'appréciation de la Commission des aides financières individuelles.

■ Quels barèmes et quels montants ?

- 5 000 € maximum par allocataire pour une caravane achetée neuve ou d'occasion. La Caf peut exiger le remboursement du montant restant dû à la date de déscolarisation de l'enfant en cas de non respect de cette clause et de la non production du justificatif.

■ Quels versements ?

- Le règlement est effectué au fournisseur, sur production d'une facture détaillée et après retour par l'allocataire des contrats de prêt signés.



LES AIDES NATIONALES TRAITEES PAR LE SERVICE LOGAFA

les aides
aux temps libres

Partie 2 : les aides pour le logement
et l'habitat
des allocataires

Partie 3 :
l'accompagnement
familiale et professionnel

les aides nationales traitées
par le service logafa

LA PRESTATION FORFAITAIRE DÉCÈS ENFANT (aide nationale)

Objectif

Accompagner et soutenir les familles confrontées au décès d'un enfant.

■ Pour qui ?

- Familles allocataires ou non allocataires,
 - assumant la charge de l'enfant décédé, âgé de moins de 25 ans (mois précédant le 25^{ème} anniversaire), présent au foyer, y compris les jeunes bénéficiaires de l'Aah, Rsa jeune, Ppa ou salarié.
- L'allocation est due également si le décès de l'enfant intervient à compter de la 20^{ème} semaine de grossesse.

■ Comment faire ?

- Déclarer la grossesse et fournir l'acte de naissance sans vie ou l'acte de décès.

■ Quels barèmes et quels montants ?

- Montant selon les ressources de la famille (par enfant décédé).
- Cette prestation est versée dès le 1^{er} enfant.

- La famille doit choisir entre le capital décès ou cette aide en fonction de la situation du défunt.

LA PRIME NATIONALE D'INSTALLATION DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(L)E(S)

Objectif

Compenser le coût de l'achat du matériel nécessaire à l'accueil du jeune enfant et renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel, dans un contexte où le nombre de départs à la retraite de professionnels dans les années à venir est important.

Mobiliser sur les territoires définis comme prioritaires l'émergence d'une nouvelle offre d'accueil individuel.

■ Pour qui ?

- Les assistant(e)s maternel(le)s du régime général nouvellement agréé(e)s relevant de la Convention collective.

■ Quelles conditions ?

- Etre agréé(e) pour la 1^{ère} fois,
- Avoir suivi la 1^{ère} formation obligatoire liée à l'obtention de l'agrément (ou avoir une dispense validée par les services compétents),
- Avoir exercé deux mois son activité et transmettre à la Caf les bulletins de salaires correspondants,
- Signer la charte d'engagement réciproque avec la Caf,
- S'engager à exercer la profession d'assistant(e) maternel(e) 3 ans minimum,
- Respecter une tarification aux familles limitée à 5 fois le Smic horaire par jour,
- Ne pas être assistant(e) maternel(e) en crèche familiale ou en micro-crèche,
- Transmettre l'ensemble des éléments nécessaires à l'obtention de la prime dans un délai d'un an à compter de la date d'agrément,
- S'inscrire sur monenfant.fr

• Ne pas avoir bénéficié de cette prime dans le Calvados ou dans un autre département

■ Quels barèmes et quels montants ?

- Montant : 300 € ou 600 € si l'assistant(e) maternel(le) exerce son activité sur une zone dite prioritaire. Cette prestation est versée une seule fois.

■ Comment faire ?

- L'assistant(e) maternel(le) doit transmettre :
- Un courrier précisant :
 - qu'il s'agit d'un premier agrément,
 - la date de début d'activité.
- Une copie de l'agrément d'assistant(e) maternel(le),
- Une copie de l'attestation délivrée au titre de la première formation obligatoire ou une copie du diplôme permettant la dispense.
Le suivi de la partie Psc1 devra être justifié.
- L'imprimé de demande complété et signé,
- Les 2 chartes paraphées sur chaque page et signées,
- Une copie des bulletins de salaire justifiant d'une activité sur 2 mois,
- Le coupon «monenfant.fr» complété et signé.



L'AIDE AU DÉMARRAGE POUR LES NOUVELLES MAISONS D'ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S (MAM)

Objectif

La Caf accompagne les porteurs de projet Mam afin de garantir une implantation pertinente de l'offre d'accueil, la pérennité des projets et la qualité de l'accueil.

En plus de cet accompagnement méthodologique assuré par les conseillers techniques territoriaux du service Accompagnement des partenaires et développement territorial (Apdt), la Caf participe au financement de ces structures.

■ Quelles étapes ?

- Les assistant(e)s maternel(le)s du régime général nouvellement agréé(e)s relevant de la Convention collective.

■ Comment faire ?

Etape 1 : Pour tout assistant(e) maternel(le) souhaitant créer une Mam, la première démarche à effectuer est de participer à la réunion d'information collective organisée par le service Pmi du Conseil Départemental. Pour se faire, la personne doit contacter le service Pmi qui gère les inscriptions :

pmi-mam@calvados.fr

L'objectif de ces rencontres est d'obtenir les éléments réglementaires, de fonctionnement et les modes de financement pour les éventuels projets.

Etape 2 : Le porteur de projet a ensuite la possibilité de se renseigner auprès du service Apdt de la Caf sur le Plan d'investissement d'accueil du jeune enfant (Piaje) à condition que la structure soit située sur un territoire prioritaire.

Contact : **apdt@caf14.caf.fr**

Etape 3 : S'il ne rentre pas dans les critères d'éligibilité de ce plan, un soutien en investissement peut être envisageable par l'intermédiaire d'une aide au démarrage de 3000 €, quel que soit le territoire d'implantation, pour une nouvelle ouverture ou en cas d'augmentation du nombre de places de 10 % minimum à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il s'agit d'un soutien en investissement mobilier et pour l'achat de matériel de puériculture.

■ Quelles conditions pour l'octroi de l'aide au démarrage de 3 000 euros ?

La Mam ne doit pas avoir bénéficié du Piaje (Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant).

Le porteur de projet Mam doit :

- compléter une demande et transmettre au service Logafa tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de l'aide ;
- signer la charte d'engagement qualité ;
- présenter un projet pédagogique et social répondant à la Charte d'accueil du jeune enfant.

Il devra référencer sa Mam sur le site « monenfant.fr » ainsi que tout(e)s le(s) assistant(e)s maternel(le)s qui y travaillent.

■ Quelles démarches ?

Tout(e) assistant(e) maternel(le) qui souhaite bénéficier de l'aide au démarrage doit obligatoirement adresser une lettre manuscrite à l'adresse suivante :

Caf du Calvados - service Logafa - 8, avenue du 6 juin - 14023 CAEN CEDEX

ou

aides-financieres@caf14.caf.fr

La demande doit comporter :

- le nom et l'adresse de la Mam,
- l'identité de la personne représentant la Mam et ses coordonnées,
- l'identité et les coordonnées des assistantes maternelles de la Mam.

■ Quels versements ?

A réception des documents nécessaires à l'instruction de la demande d'aide, le dossier est étudié par le service Logafa.

Si le dossier est complet et conforme, l'aide est versée sur le compte de la Mam après validation du projet et signature de la charte par la Caf, le Conseil départemental et la Msa.

LE PRÊT AMÉLIORATION DU LIEU D'ACCUEIL POUR LES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S (Pala)

Objectif

Aider à financer des travaux visant à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis.

■ Pour qui ?

- Les assistant(e)s maternel(le)s qui dépendent du régime général de la Sécurité sociale, locataires ou propriétaires d'un logement.

■ Quelles conditions ?

- Etre agréé(e) par la Pmi du Conseil départemental du Calvados ou avoir une démarche d'agrément en cours.
- Exercer à son domicile ou dans une Maison d'assistant(e)s maternel(le)s (Mam) agréée par la Pmi.
- Les travaux ne doivent ni être commencés, ni être effectués au moment de la demande.
- Sont retenus les travaux destinés à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis.
- La Caf se réserve le droit de demander des informations complémentaires, d'évaluer les demandes, voire de refuser l'aide qui ne paraîtrait pas adaptée à la situation.

■ Comment faire ?

- Contacter le service Logement habitat et aides financières aux familles en téléphonant au **02 31 30 90 30**.

■ Quels barèmes et quels montants ?

- Montant du prêt : jusqu'à 10 000 €, sans intérêt dans la limite de 80 % du coût total des travaux.
- Remboursement : en 120 mensualités maximum (soit 10 ans), par retenues sur les prestations familiales ou bien par prélèvement bancaire si l'assistant(e) maternel(le) ne perçoit pas/plus de prestations.
- La 1^{ère} mensualité intervient 6 mois après l'attribution du prêt.

■ Quels versements ?

- Le prêt est versé en 2 temps :
 - 1^{er} versement : 50 % à la signature du contrat de prêt, sur présentation du ou des devis,
 - 2^{ème} versement : 50 % sur présentation des factures acquittées équivalentes à la 1^{ère} fraction versée, accompagnée d'une attestation sur l'honneur certifiant l'achèvement des travaux.

Le Pala est cumulable avec le Pah (Prêt d'amélioration de l'habitat) pour des travaux de natures différentes et dans la limite de 10 000 € accordés pour le cumul des 2 prêts.



LE PRÊT AMÉLIORATION À L'HABITAT (Pah)

Objectif

Soutenir les familles pour améliorer leur logement.

■ Pour qui ?

- Allocataires :
 - bénéficiaires d'au moins une prestation familiale versée par la Caf (à l'exclusion de l'Allocation logement social, l'Aide personnalisée au logement, l'Allocation adulte handicapé ou le Rsa non majoré).
 - locataires ou propriétaires d'un logement occupé personnellement à titre de résidence principale.

■ Quelles conditions ?

- Les travaux ne doivent ni être commencés, ni être effectués au moment de la demande.
- Seuls les travaux destinés à l'amélioration du logement en matière de sécurité, de salubrité, d'aménagement, d'isolation et d'embellissement sont acceptés. La Caf peut ainsi aider à financer une installation de sanitaire, le remplacement d'un chauffage, la réfection d'une toiture, un agrandissement, un revêtement de sol, un papier-peint, une peinture,...
- Sont exclus les cuisines équipées, blocs de salle de bains, les travaux d'achèvement d'une construction neuve (maison de moins de 2 ans)...

■ Comment faire ?

- Télécharger l'imprimé sur le site internet www.caf.fr ou contacter le service Logement habitat et aides financières aux familles en téléphonant au **02 31 30 90 30**.

■ Quelle procédure ?

- Compléter le formulaire et y joindre :
 - Les devis nominatifs de moins de 6 mois, établis par les fournisseurs ou les entrepreneurs.
 - Si la famille est locataire, une autorisation écrite du propriétaire précisant le montant de sa participation financière, la déduction éventuelle de loyer ou si la dépense incombe en totalité au locataire.
 - La copie du permis de construire ou de la déclaration de travaux selon la nature des travaux.

■ Quels barèmes et quels montants ?

- Montant du prêt : jusqu'à 1 067,14 €, dans la limite de 80 % du coût total des travaux (taux d'intérêt à 1 %).
- Remboursement : en 36 mensualités maximum par retenues sur les prestations familiales. La 1^{ère} mensualité intervient 6 mois après l'attribution du prêt.

■ Quels versements ?

- Le prêt est versé en 2 temps :
 - 1^{er} versement : 50 % à la signature du contrat de prêt, sur présentation du ou des devis,
 - 2^{ème} versement : 50 % sur présentation des factures nominatives acquittées d'un montant égal à la 1^{ère} fraction versée, accompagnée d'une attestation sur l'honneur certifiant l'achèvement des travaux avec le montant restant à financer.



